

Réf. : PM/14015810

Lausanne, le 27 juin 2007

Procédure de consultation relative à la consultation sur la révision totale de l'ordonnance sur le registre du commerce (ORC)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud accuse réception de votre courrier du 28 mars 2007 relatif à la consultation susmentionnée et vous en remercie.

Datant de la fin des années 30 du siècle passé, il n'est pas contestable que cette base légale nécessitait une adaptation. Le Conseil d'Etat a procédé à une large consultation auprès de son administration et de ses partenaires externes.

D'une manière générale, le projet de révision de l'ordonnance est particulièrement bien accueilli dans le canton de Vaud. Il est à noter que notre canton avait largement anticipé les réformes prévues, puisque son registre du commerce est accessible gratuitement via Internet, de même que son "cousin" le registre cantonal des entreprises (REE). La tenue de ces deux registres est entièrement informatisée.

La consultation a permis d'identifier quelques points que nous souhaitons que votre département réexamine ou clarifie.

Sur le plan formel, le Tribunal cantonal, dont nous joignons la prise de position détaillée en copie, relève deux points relatifs au régime des voies de droit au niveau cantonal et à une possible atteinte au principe général de séparation des pouvoirs (art 9 et 11 du projet). Nous souhaitons que ce point soit clarifié et modifié dans la version finale du document, de manière à garantir une parfaite séparation des pouvoirs.

Les associations économiques vaudoises, quant à elles, soulignent plusieurs points intéressants, notamment :

- l'utilisation des outils modernes permettant de faciliter la relation avec l'administration,
- l'obligation de révision, différenciée selon les situations,
- la notion de publicité élargie,
- la codification des règles dans l'ordonnance, et
- l'interdiction d'inscription de noms commerciaux et des enseignes.

La Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI) regrette néanmoins que l'ordonnance ne prévoie pas la possibilité d'avoir recours à la signature électronique,

selon les dispositions prévues dans l'ordonnance sur la signature électronique, qui propose le certificat qualifié. Le Conseil d'Etat soutient cette proposition judicieuse et demande au Département fédéral de l'intérieur d'examiner cette question et de modifier l'ordonnance en ce sens.

Les associations économiques vaudoises présentent des positions divergentes sur l'opportunité de rendre obligatoire l'inscription des raisons individuelles. Après avoir examiné leurs arguments, le Conseil d'Etat accepte la proposition du projet d'ordonnance.

Les deux associations économiques rejettent le projet de rendre obligatoire l'inscription du numéro d'identification RC sur la correspondance. Les raisons invoquées sont les coûts administratifs d'une telle mesure. Il est vrai que des dispositions similaires sont déjà appliquées par l'ensemble des entreprises exportatrices (no TVA, par exemple), en raison des directives communautaires. Une telle modification ne semble dès lors pas susceptible de perturber exagérément cette catégorie d'opérateur économique.

Pour les entreprises actives exclusivement sur le marché intérieur, cette disposition semble plus pénalisante du point de vue de l'entreprise. En revanche, si l'on prend en compte l'information du consommateur, cette mesure présente un intérêt certain, d'autant plus que l'accessibilité de l'information sur les sociétés s'améliore d'année en année. Un numéro de référence faciliterait dès lors la recherche. Après avoir pesé le pour et le contre, le Conseil d'Etat se rallie à la position du Département de l'intérieur et accepte cet article.

Une association économique vaudoise, enfin, demande que l'administration fédérale précise quelles pièces justificatives seront demandées lors de l'inscription, par type de société. C'est dans ce domaine, par souci de perfectionnisme, que le risque est grand de voir les charges administratives s'alourdir exagérément.

Prenant acte de ces prises de position majoritairement positives, le Conseil d'Etat approuve globalement le projet de modification de l'ordonnance sur le Registre du commerce. Il souhaite cependant que la question soulevée par le Tribunal cantonal soit traitée dans le cadre des modifications ou clarifications à apporter au projet final.

Il souhaite également que le Département fédéral de justice explicite mieux les raisons qui militent en faveur de l'obligation d'inscription pour les entreprises individuelles et l'obligation de faire figurer le numéro d'identification sur la correspondance. Cependant, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à ces deux nouvelles obligations.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, le Conseil d'Etat du canton de Vaud vous présente, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de sa parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Charles-Louis Rochat

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- Office des affaires extérieures
- Service de l'économie, du logement et du tourisme (SELT)